

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 034-283400521-20240404-2024\_D\_017-DE



## RAPPORT DU REFERENT DÉONTOLOGUE POUR L'ANNEE 2023

*Le présent rapport est remis à Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de L'HERAULT, conformément à la lettre de mission adressée au Référent Déontologue.*

Par la délibération n°2022-D-064, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG34 ») a mutualisé son référent déontologue et laïcité avec le CDG09.

Ainsi, au titre de l'année 2023, le référent déontologue de l'établissement a été saisi de 24 demandes, dont 22 saisines déclarées recevables.

Les demandes d'avis interrogeaient les thématiques suivantes :

- ⊗ Le cumul d'activités ;
- ⊗ La prévention des conflits d'intérêts.

Elles furent majoritairement déposées par les employeurs territoriaux.

Dans le respect de sa lettre de mission, le référent déontologue peut proposer des préconisations. Celles-ci sont présentées à la fin du présent rapport.

## SOMMAIRE

EDITO

LE REFERENT DEONTOLOGUE

MISE EN PLACE ET RÔLE DU REFERENT DÉONTOLOGUE

- 1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale
- 2) La mise en place du Réfèrent déontologue du CDG34
- 3) Les obligations des référents déontologues
- 4) Les missions des référents déontologues
  - La mission de référent déontologue
  - La mission de référent laïcité
  - La mission de référent alerte
- 5) La saisine du référent déontologue du CDG 34

LE BILAN DES SAISINES DU REFERENT DÉONTOLOGUE DU CDG 34

LES RECOMMANDATIONS DU DÉONTOLOGUE CDG 34

## EDITO

Le présent rapport d'activité est rédigé et présenté par M. Claude BEAUFILS, référent déontologue (RD) des centres de gestion de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute Garonne, de l'Hérault, des Hautes Pyrénées, du Lot, de la Lozère, du Tarn, et du Tarn et Garonne. En effet, l'ensemble de ces CDG ont opté pour la mutualisation de la mission " référent déontologue".

Au-delà de cette fonction, certains CDG ont aussi confié à M.BEAUFILS les missions de référent laïcité, et la protection des lanceurs d'alerte.

Le présent document constitue le compte rendu de l'activité pour l'année 2023 et abordera les saisines des agents relevant du CDG34 pour les questions relatives à la déontologie et à la laïcité.

Ainsi, au cours de l'année écoulée, le référent déontologue du CDG34 a reçu 24 sollicitations et a donné un avis sur 22 demandes recevables. Celles-ci mettent en évidence des constats généraux présentés pour l'ensemble des CDG ayant mutualisés la fonction :

- © Les situations que nous avons eu à connaître concernent majoritairement des agents recherchant un complément de revenu par l'exercice d'un cumul d'activité. Mais l'exercice de cette année a montré la sollicitation du référent déontologue sur des sujets jusque-là ignorés, comme les départs dans le privé pour une reconversion professionnelle, la prise de parts sociales dans une société, la gestion du patrimoine personnel et familial, et surtout la prévention des conflits d'intérêts.
- © Cette année confirme de nouveau l'efficacité de la formule retenue par le CDG34, et les autres CDG mutualisateurs : l'externalisation de la fonction. Ainsi sont garanties : confidentialité, impartialité, et transparence. Les agents concernés sont très sensibles à ces notions, et les échanges ont été facilités par cette marque de confiance.
- © De la même manière que pour les années précédentes, le constat relatif à l'information la plus large possible tant auprès des employeurs publics que des agents, ainsi que la confidentialité, confirme qu'il s'agit là de facteurs fondamentaux pour la réussite de cette noble mission. A cet effet, le site du CDG34 pourrait proposer une présentation des missions du référent déontologue et de la procédure de saisine qui serait accessible dès la page d'accueil.
- © Enfin, les divers contacts téléphoniques échangés dans le cadre des dossiers à instruire montrent que les agents plébiscitent le fait de

pouvoir parler de leurs problèmes, qui bien souvent dépassent le cadre professionnel. Le présent rapport confirme le constat de solitude des agents au sein de leur collectivité, notamment face à leurs demandes. Dans les plus petites structures, les organisations qui seraient à même de les soutenir semblent absentes. A l'identique, les services des ressources humaines des collectivités apparaissent occupés à d'autres tâches, et donc dans l'impossibilité de fournir une réponse. Le déficit de dialogue social semble réel, problème que le déontologue ne saurait combler.

Toutefois, il faut noter l'extension concrète des missions du référent déontologue en 2023, notamment grâce aux évolutions qui impactent désormais les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités, prévues par l'article 34 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Ainsi, les saisines des employeurs publics ont évolué très significativement dans l'analyse globale de la mutualisation des CDG.

Pour conclure, le référent déontologue du CDG34 tient à souligner que l'indépendance de son action a été totale, aucune intervention de quelque nature n'est venue contrarier sa liberté d'action dans son travail au cours de cette année 2023. Il souligne aussi avec force et vigueur la qualité relationnelle et professionnelle avec les agents des CDG concernés, avec les dirigeant.e.s des structures, mais aussi avec les juristes territoriaux.

Claude BEAUFILS  
REFERENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ  
CDG34

# LE REFERENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ AU CDG34

## I. Le référent déontologue et laïcité

Monsieur Claude BEUFILS, fonctionnaire territorial retraité, administrateur général, ancien Magistrat de la Cour des Comptes en poste à la chambre régionale des comptes d'Occitanie, a été nommé référent déontologue, par un arrêté de la Présidente du CDG09, conformément aux textes applicables (cf. Article 3 – décret du 10 avril 2017) : « *À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée* ».

### A. La mise en place et le rôle du référent déontologue

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la fonction de référent déontologue est une mission au service des agents publics, en particulier pour les agents publics territoriaux. Cette compétence relève de la responsabilité des centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG).

Dans le cadre de son rôle de référent régional, le CDG09 a pris l'initiative de proposer à l'ensemble des CDG d'Occitanie la mutualisation d'un poste de référent déontologue au profit des structures gestionnaires.

#### a) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale

Postérieurement aux lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 qui ont imposé de nouveaux mécanismes et obligations déontologiques aux acteurs de la vie politique, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Dans ce nouveau contexte déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, créé par la loi dite « déontologie », prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des*

*principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».*

**Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017** relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il matérialise ainsi un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le dispositif de référent déontologue est devenue une mission obligatoire des centres de gestion.

### **b) La mise en place du référent déontologue au CDG34 et sa mutualisation**

Les centres de gestion de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute Garonne, de l'Hérault, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn, de la Lozère et du Tarn et Garonne ont mutualisé la fonction de référent déontologue.

Ils ont également fait le choix de faire intervenir un référent déontologue extérieur à toute structure de gestion, avec une connaissance pointue de la fonction publique territoriale ; un choix en parfaite adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue.

Cette externalisation, qui suit les recommandations tant de l'AFA (Agence Française Anticorruption), que celles de la HATVP (Haute Autorité pour Transparence de la Vie Publique), confirme l'indépendance et l'impartialité du référent. De cette manière, le référent déontologue ne connaît pas les agents qui le saisissent, pas plus que leurs supérieurs hiérarchiques. Il apparaît comme un tiers neutre pour les demandeurs comme pour les collectivités. Il est donc en mesure de formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris.

Les textes relatifs à cette mission précisent que les présidentes et présidents des centres de gestion fournissent aux référents déontologues qu'ils désignent les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de leurs missions.

Pour l'Hérault, comme pour les autres CDG mutualisateurs (à l'exception du CDG81, où il existe un collège de déontologie), le référent déontologue du CDG 34 assure seul l'ensemble des missions : l'instruction, la rédaction des avis, l'envoi, l'organisation et la coordination de la fonction. Il travaille en étroite relation avec Madame Sylvie MONTES, directrice des services du

CDG34, et avec Madame Amandine FERRANDO, chargée des affaires juridiques de l'établissement.

Le référent déontologue dispose donc des outils informatiques et téléphoniques nécessaires à sa mission, ainsi qu'un accès aux locaux du CDG en cas de besoin.

De plus, lors de la mise en place de la fonction, des outils de communication (tels que le formulaire de saisine) ont été mis à disposition des collectivités du département. En effet, il est rappelé que chaque autorité territoriale a un devoir d'information auprès de ses agents sur ce qu'est un référent déontologue et sur les modalités de saisine de celui-ci. En ce sens, le référent déontologue se tient à la disposition de l'équipe de direction du CDG34 pour participer aux réunions de territoires afin de présenter sa mission.

Toutes ces informations, ainsi que la procédure de saisine se trouvent sur le site internet du CDG34.

### **c) Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est soumis à une obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Il respecte les obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de retenir que l'autorité territoriale de l'agent qui dépose une demande n'est pas informée de sa saisine. Elle ne l'est que si l'agent décide de le faire de lui-même. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels et sont détruits deux mois après la fin de la saisine (deux mois après l'envoi de l'avis).

Le référent déontologue a déposé une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonction, conformément au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### **d) Les missions du référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte**

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile aux agents de la fonction publique territoriale, à l'exclusion des élus, conformément à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Il exerce ses missions pour toutes



les collectivités affiliées des Centres de gestion de l'Hérault. Les collectivités non affiliées peuvent néanmoins adhérer à la mission de référent déontologue.

### La mission de référent déontologue

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours. Ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne confèrent aucun droit.

Le référent déontologue est compétent pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques des agents publics. Il est chargé de leurs apporter tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions.

Il donne tous conseils utiles de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique ou encore dans le cadre des cumuls d'activités.

Ainsi, le référent déontologue a pour mission de mettre fin aux situations présentant un risque déontologique. Pour cela il rend des avis motivés et documentés et informe les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue met à disposition ses compétences, sous la conduite de la lettre de mission que lui a adressée chaque CDG, tant aux agents qu'aux employeurs territoriaux.

### La mission de référent laïcité

La circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit que les référents déontologues peuvent également assurer la fonction de référent laïcité afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le référent déontologue

peut donc être sollicité sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du statut général de la fonction publique.

Le référent laïcité a notamment vu ses missions, sa présence, et son activité renforcés et affirmés par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui dispose que : "*Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.*" (Article 3).

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 précise également que la création d'un référent laïcité dans chaque administration, collectivité et établissement public permettra de renforcer le principe de laïcité, et que toutes les administrations ont l'obligation de procéder à sa nomination.

Dans les collectivités territoriales, compte tenu de leurs organisations spécifiques, ce rôle a été dévolu aux centres de gestion. Ainsi, le référent déontologue du CDG34 assure également la mission de référent laïcité.

#### La mission de référent alerte éthique

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Toutefois, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement de signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, est venue actualiser la législation relative aux lanceurs d'alerte. Elle améliorant leur protection en élargissant les possibilités de saisine et en permettant le dépôt d'une alerte auprès d'autorités extérieures à la collectivité du signalant.

*Le référent déontologue du CDG34 n'assure pas la mission de référent*

*alerte éthique.*

## e) La saisine du référent déontologue du CDG34

*Par un agent public (Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016)*

Tout agent public, (titulaire, contractuel, etc), sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue. La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être réalisée par **écrit**. L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue.

Au CDG34, cet écrit est matérialisé par l'envoi d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du CDG. C'est par voie électronique que, dans la plupart des cas, le déontologue est saisi. C'est par ce support qu'il procède à l'instruction, et à la transmission de ses avis.

Dès réception d'une demande, l'instruction est prise en charge par le référent déontologue qui accuse réception des saisines dans un délai maximum de deux semaines.

Le référent déontologue, peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. La réponse doit alors indiquer les motifs à l'agent de cette irrecevabilité.

Le cas échéant, la réponse peut également orienter la collectivité vers l'autorité susceptible de pouvoir répondre à la question. C'est la position pratiquée par le référent déontologue du CDG34.

Le plus souvent, la demande, éventuellement accompagnée de pièces, comporte par elle-même tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas contraire, des précisions ou indications complémentaires sont demandées à l'auteur de la demande, par écrit ou oralement par le référent déontologue. Si nécessaire, il pourrait être procédé à l'audition, par le référent déontologue, du rapporteur de la saisine ou de l'auteur de la demande.

Très attaché au caractère confidentiel de sa saisine, le déontologue s'interdit évidemment toute demande d'information auprès d'un tiers. Il est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité.

L'employeur de l'agent ne sera pas informé de la saisine. Le référent déontologue ne peut ni solliciter ni recevoir d'injonction des services du CDG34 ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Une fois l'instruction achevée, un avis est adressé au demandeur dans lequel le déontologue expose un raisonnement, sous la forme suivante :

- ⊗ reformulation de la demande ;
- ⊗ exposé des visas relatifs aux textes de références ;
- ⊗ exposé des considérants motivant la décision ;
- ⊗ avis et recommandations du référent déontologue ;
- ⊗ liste des références juridiques soutenant l'avis ;
- ⊗ rappel de la portée de l'avis rendu.

Le référent déontologue, selon les risques de conflits d'intérêts, rend son avis, dans un délai de deux mois pour les affaires les plus simples et trois mois pour les affaires les plus complexes. Pour autant, à ce jour, les affaires ont été traitées dans des délais beaucoup plus courts (24 à 72h).

*Par un employeur public (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)*

L'année 2023 a confirmé l'extension des missions de référent déontologue.

Ainsi, d'importantes évolutions impactent les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités, prévues par l'article 34 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elles ont été précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En effet, depuis le 1er février 2020, non seulement la commission de déontologie disparaît, cédant sa place à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), mais encore, les circuits de contrôle s'en voient modifiés, plaçant l'employeur public en première ligne.

En ce sens, on peut observer une généralisation du contrôle de « proximité » ou « internalisé » alors que le contrôle « resserré » reste réservé aux situations dites les plus sensibles.

Dorénavant, que ce soit dans l'hypothèse :

- ⊗ D'une nouvelle nomination ;
- ⊗ D'une demande de cumul d'activités (dont la création ou reprise d'entreprise) ;

© Ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions ;

C'est désormais l'employeur qui examinera en premier niveau la compatibilité (ou non) de la demande.

Dans un second temps, si l'autorité hiérarchique a un « *doute sérieux* » sur la compatibilité de l'activité exercée ou envisagée avec les fonctions de l'agent, elle pourra saisir le référent déontologue.

Ce n'est qu'à défaut, dans l'hypothèse où « *l'avis du référent ne permet pas de lever le doute* », que la HATVP sera saisie, mais en tout dernier ressort.

Les situations de contrôle « *resserré* », c'est-à-dire celles pour lesquelles la HATVP sera saisie directement, deviennent ainsi l'exception : ce sera le cas notamment pour les emplois de direction ainsi que ceux soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et/ou de déclaration patrimoniale.

L'employeur public est donc investi de nouvelles responsabilités jusqu'alors déléguées à la commission de déontologie.

À noter, enfin, que le décret précité du 30 janvier 2020, abrogeant les dispositions du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, redéfinit notamment le formalisme et le cadre applicables à l'exercice des activités accessoires sans en changer le fond.

## II. Le bilan des saisines du référent déontologue et laïcité du CDG34

Dans le cadre de son activité mutualisée, le référent déontologue a instruit 234 saisines en 2023. Pour information, en 2022, il y avait eu 110 demandes.

Cette activité globalisée reflète les tendances relevées dans les divers CDG, à savoir :

- ⊗ Des sollicitations des autorités en nette hausse (160 demandes) ;
- ⊗ Un ciblage particulier de la prévention des conflits d'intérêts (40 demandes), même si le cumul d'activités reste majoritaire (plus de 80 demandes).
- ⊗ Il est notable de constater la croissance des interrogations portant sur les pré-recrutements.

Il est également possible d'observer une évolution de la catégorie des agents qui sollicitent le référent : elles sont désormais déposées par toutes les catégories (A, B, C) alors qu'auparavant, les agents de catégorie C étaient très nettement plus nombreux à déposer un dossier.

### **S'agissant des saisines pour le CDG 34 :**

#### Déontologie

Au cours de l'année 2023, le référent déontologue, a reçu 24 saisines. Il s'est prononcé sur 22 demandes recevables.

A l'image des saisines analysées au titre de la mutualisation, les demandes recevables (22) auprès du référent déontologue interrogeaient principalement le cumul d'activité et la prévention des conflits d'intérêts.

Il est néanmoins possible d'observer la demande croissante de cumul d'activités pour des activités liées au « bien-être ». Pour autant, il s'agit d'une thématique complexe à traiter puisque, bien souvent, ces activités se trouvent être proches de la limite de recevabilité (par référence à l'exercice illégal de la médecine, ou à la frontière de possibles dérives sectaires).

A ce titre, le référent déontologue a eu de nombreux contacts avec la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires).

Les demandes ayant fait l'objet d'un avis, soit à la demande de l'autorité

hiérarchique, soit par l'agent, concernaient la catégorie A (8), la catégorie B (4), et la catégorie C (10). Elles furent déposées plus par des femmes (14) que par des hommes (8). Il s'agissait majoritairement de demandes de titulaires. Enfin les dossiers instruits relevaient des filières technique et administrative.

Pour le CDG 34, les saisines concernaient principalement des demandes de cumul d'activités et la prévention du conflit d'intérêts, puis le contrôle au titre du pré-recrutement et la création d'entreprise.

A titre subsidiaire, il est précisé que les dossiers déclarés sans suite ne relevaient pas des compétences du référent : il s'agissait soit de questions statutaires, soit de saisine de structures non habilitées (exemple un syndicat du personnel, autre fonction publique...).

### Laïcité

S'agissant de la thématique laïcité, le référent n'a été saisi que d'une seule demande. Celle-ci concernait une école de musique au sein de laquelle des parents refusaient que leur enfant participe au concert organisé pour les fêtes de fin d'année.

### III. Actions externes et recommandations

Cette année, le référent déontologue a participé activement :

- Aux réunions nationales au titre de l'animation du réseau des référents déontologues territoriaux ;
- Aux interventions auprès d'étudiants de Master 2 Droit des collectivités territoriales de l'Université Droit et Science Politique de Montpellier ;
- A la formation de secrétaires de mairie ;
- A la journée nationale pour la laïcité du 9 décembre 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, le référent déontologue peut émettre des recommandations ou des propositions. Elles sont énumérées ci-après :

#### **RECOMMANDATION 1 : Développer la culture du contrôle déontologique**

Le développement de la culture du contrôle déontologique est largement plébiscité, notamment par le président de la HATVP dans le *Guide déontologique - Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues*, réalisé par ses services.

En effet, le référent déontologue a été créé pour développer une culture de prévention des risques liés aux éventuels manquements aux obligations des agents publics et aux règles déontologiques auxquels ils sont soumis.

Ainsi, le référent, en liaison avec le CDG<sup>34</sup>, pourrait mettre en œuvre des points d'information relatifs à la déontologie et visant au développement de la culture de prévention (permanence CDG, présence en CT, organisation représentatives, participation aux rencontres territoriales, etc...).

#### **RECOMMANDATION 2 : Développer les échanges d'information entre référents déontologues**

Le réseau des référents déontologues territoriaux au niveau national, créé avec l'accompagnement de l'ANDCDG et du CDG<sup>59</sup>, avec le support d'une plateforme numérique permet d'échanger sur des problématiques des saisines, grâce à des réunions régulières en visio-conférence, animées par Johanne Saison professeur des Universités - Université de Lille, Elise Untermaier-Kerleo Référente déontologue CDG 69, 38, 43, 15, et Claude Beaufils, référent déontologue CDG Occitanie.



### RECOMMANDATION 3 : Analyser l'incidence des nouvelles mesures relatives à la mise en place du référent déontologue "élus"

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local est paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022.

Il prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le décret détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent « élus » devait être désigné au sein des collectivités dès le mois de juin 2023. Or, la mise en place reste encore inachevée. L'Association des Maires de France (AMF) a souvent fait le lien avec les collectivités en leur proposant des listes de référents déontologues potentiels.

Claude BEAUFILS  
REFERENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ  
CDG 34